

Règlement d'attribution des subventions en matière de manifestations locales, culturelles ou sportives.

Préambule

Pour maîtriser l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations, la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée (CCPFV) a souhaité mettre en place un règlement d'attribution des subventions aux associations locales, culturelles ou sportives.

Approuvé par le Conseil Communautaire du 22 janvier 2024, ce présent règlement permet d'offrir une plus grande transparence et équité vis-à-vis des associations.

La demande de subvention doit être faite annuellement, son renouvellement n'est pas systématique d'une année à l'autre.

Les dossiers complets devront être impérativement adressés à la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée **4 mois avant le début de l'évènement** à l'adresse mail suivante :

accueil@fontenayvendee.fr

Objectifs

L'objectif de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée consiste à soutenir l'organisation de projets en accord avec les politiques sectorielles et la contribution positive de l'image du territoire. Les associations étant des partenaires incontournables qui participent à la dynamique d'un territoire, la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée peut subventionner l'organisation de projets qui entrent dans le cadre de ce présent règlement. Ceci exclut toutes subventions de fonctionnement aux associations.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée. Il s'agit ici d'une politique volontariste de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée. Les subventions attribuées sont donc :

- Facultatives : aucune association ne peut exiger l'attribution de subventions de la part de la collectivité
- Précaires : une subvention attribuée l'année N n'a pas vocation à être renouvelée de manière tacite chaque année.
- Conditionnelles et discrétionnaires : les subventions ne sont attribuées que sous réserve d'un intérêt public local (caractère bénéfique pour les habitants), communautaire et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

Elle reste soumise à la libre appréciation et à la validation du Bureau communautaire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

1. Les bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif d'aides, les associations loi 1901 qui organisent un projet local, culturel, ou sportif sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et qui respectent les critères énoncés dans ce règlement.

Un seul projet pourra être soutenu par année civile et par association.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention. (Loi du 9 décembre 1905).

2. Les critères d'attribution

Tout projet présenté devra s'insérer dans le cadre suivant et se situer sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée :

1. **Tout projet devra impérativement s'inscrire dans les valeurs du projet de territoire** à savoir :
 - L'audace
 - La créativité
 - La tradition
 - La coopération et la cohésion

2. **Tout projet devra s'inscrire dans une démarche éco-socio-responsable conformément à la charte éco-organisateur suivant les principes :**
 - Préserver l'environnement et les ressources naturelles en intégrant l'éco-responsabilité dans l'organisation de notre évènement
 - Promouvoir à notre échelle l'éco-citoyenneté, par la cohérence et l'exemplarité de notre démarche
 - Favoriser l'accessibilité pour tous
 - Encourager la solidarité et la coopération entre les individus, par la mutualisation et le partage des ressources et des expériences

3. **Tout projet devra s'insérer dans l'un des 3 dispositifs suivants :**
 - A. **Le dispositif « sportif »** en cohérence avec le schéma sportif territorial, fléchant un accompagnement sur l'organisation d'évènements/championnats sportifs de portée nationale (ou plus) sur notre territoire.

 - B. **Le dispositif « culture »** en lien avec les fondements du projet culturel du territoire orientant le soutien et dans un esprit de partenariat à :
 - des projets à destination du jeune public,
 - des projets pouvant créer une dynamique et des liens avec différents types de structures telles que bibliothèques, ...
 - des propositions culturelles nouvelles, innovantes, proposant une autre image du territoire.

 - C. **Le dispositif « communication - attractivité »** en lien avec la promotion et l'animation du territoire sur les critères suivants :
 - La notoriété et le rayonnement de la manifestation et son impact en termes d'images pour le territoire
 - La fréquentation de la manifestation
 - La valorisation du territoire.

Les projets non éligibles :

- Les animations de type commercial (ex. salons commerciaux spécialisés, brocante, vide-greniers, loto, ...)
- Les galas annuels/traditionnels des clubs sportifs ou associations
- Les repas-dansant, les commémorations.

3. Procédure d'instruction des demandes

Seuls les dossiers complets seront instruits par le Bureau Communautaire constitué du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes.

Un courrier d'attribution ou de refus de la subvention sera adressé, suivant la décision du Bureau communautaire.

Toute demande (*dossier complet*) devra être parvenue à la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée au plus tard 4 mois avant le début du projet par voie dématérialisée à l'adresse et avec les mentions suivantes :

accueil@fontenayvendee.fr
Objet : Dispositif subventions

Toute demande incomplète sera automatiquement rejetée.

4. Règles d'attribution

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

La subvention attribuée ne doit en aucun cas couvrir des charges ou frais liés à d'autres projets que celui faisant l'objet de la demande.

Une subvention n'est en aucun cas reconduite de manière automatique. L'événement sera évalué au regard des efforts de l'organisateur (ex. capacité à se renouveler), de l'évolution de la fréquentation, du respect des éco-socio-responsabilités....

Une seule manifestation pourra être soutenue par année civile par association.

5. Montant de la subvention

Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 20% du budget prévisionnel des dépenses, hors valorisation (bénévole, mise à disposition de matériel, ...).

Le montant maximum de la subvention allouée sera notifié à l'association et exprimé en pourcentage du budget prévisionnel hors valorisation.

Après réalisation de l'événement et sur présentation d'un bilan financier et moral de l'événement, ce montant sera ajusté pour correspondre **au pourcentage exprimé dans l'avis d'attribution**. Si le budget réalisé hors valorisation est inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera donc moins importante. En revanche, si le budget réalisé est supérieur au prévisionnel, la subvention ne pourra pas excéder le montant maximum exprimé dans l'avis d'attribution.

A cette fin, l'association devra faire parvenir à la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et dans **les deux mois maximum** après la réalisation de la manifestation ou du projet :

- ➔ Le bilan financier de la manifestation
- ➔ Le bilan moral, le rappel des objectifs, les moyens mis en œuvre pour y parvenir, la fréquentation.
- ➔ la charte éco-organisateur dûment complétée et signée avec un bilan des actions éco-socio-responsables mises en place (factures, photos) ...
- ➔ La revue de presse, quelques photos pouvant servir aux parutions intercommunales et un exemplaire de chaque support de communication utilisé.

La subvention pourra être annulée si les conditions d'attribution ne sont pas respectées.

6. Communication

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence, par tous moyens, le soutien de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, notamment en apposant le logo de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée sur les supports de communication en accord avec la charte graphique de la collectivité.

La Communauté de communes met à disposition des bénéficiaires, une signalétique complète qui servira à valoriser son soutien et sa participation à la manifestation. Cette signalétique est composée de flammes (2, 3 et 4 m), de roll-up (utilisation en intérieur), d'un stand parapluie (utilisation en intérieur), de deux arches extérieures et d'une banderole.

Toute utilisation nécessitera une réservation anticipée auprès de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

Le matériel devra être récupéré et restitué en bon état dans les locaux de la communauté de communes, aux horaires d'ouverture de l'accueil - du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette communication devra être bien visible et fera l'objet d'un reportage photo transmis dans le cadre du bilan à la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée. (cf article 5)

7. Budget et modalités financières

L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera définie chaque année par le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée à l'occasion du vote du budget.

8. Modalités de paiement

La somme sera versée sur le compte de l'association à l'issue de l'évènement et sur présentation des éléments mentionnés à l'article 5 sauf cas dérogatoire dûment justifié et accepté par l'autorité territoriale.

9. Durée de validité de la décision

La validité de la décision prise par l'organe délibérant et compétent est fixée à une année à compter de la date de notification de l'accord de subvention.

Passé ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet renonce au bénéfice de la subvention.

10. Contrôle

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle du Bureau communautaire qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

11. Annulation

A l'issue du contrôle, toute subvention non utilisée à bon escient, devra être restituée avant la clôture de l'exercice du contrôle.

12. Modification et diffusion du règlement

La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

Le présent règlement est transmis à chaque mairie membre de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée pour diffusion. Il peut être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et sera téléchargeable sur le site de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée : www.fontenayvendee.fr.

Lu et approuvé par l'association,

Le....

Nom – Prénom

Signature